

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lac de la Blanche

Le Maire de la Commune d'Ambarès et Lagrave,

Espace de verdure, le lac de la Blanche est aménagé pour offrir à la population les possibilités d'expression les plus variées permettant la détente et la pratique d'activités de pêche, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit et des nuisances de toute nature.

Vu les articles L,2211.1 et 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212.18,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 et de 1981, afin de :

- protéger la faune et la flore,
- préserver les équilibres biologiques,
- prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, et pour assurer une bonne gestion du domaine public et de ses équipements,

Nous, Michel HERITIE, Maire d'Ambarès-et-Lagrave, arrêtons le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers. Ce document annule et remplace les textes précédemment édictés.

ARRÊTE

I – DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1-1 :

Le présent règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue le lac de la Blanche situé dans la commune d'Ambarès-et-Lagrave, dans le département de la Gironde.

Article 1-2 :

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités de pêche, sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien-être général.

Article 1-3 :

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité, ni à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

Article 1-4 :

Certains secteurs d'activité possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1 :

Les espaces et les équipements qui constituent le lac de la Blanche sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la charge, la garde ou l'usage.

Article 2-2 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

III – CIRCULATION DES VEHICULES

Article 3-1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sauf ceux réservés aux secours, à la maintenance des équipements, à l'entretien du site et au service (dans le cadre d'organisation de manifestations).

Article 3-2 :

Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave, par arrêté municipal.

Article 3-3 :

Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, d'intervention ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre au lac de La Blanche dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des biens et des personnes.

Article 3-4 :

En dehors des véhicules mentionnés à l'article 4-3 la vitesse autorisée pour tous les véhicules à moteur ne doit pas dépasser la vitesse du pas.

Article 3-5 :

Sauf indications particulières définies par le schéma directeur de circulation du lac de la Blanche et signalées par panneaux, les règles de circulation sont celles édictées par le Code de la Route.

IV – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 4-1 :

Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de sécurité et de secours.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont formellement interdits à proximité de la rampe de mise à l'eau et du ponton réservés exclusivement aux personnes à mobilité réduite.

Article 4-2 :

Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave ne peut en aucun être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

Article 4-3 :

Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation dans ces espaces protégés.

Article 4-4 :

Tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative dûment reconnue fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

Article 4-5 :

Au lac de la Blanche, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicules sont interdits. Il est en outre interdit de procéder à des essais d'accélération ou de freinage, de s'adonner à l'apprentissage de la conduite.

V – PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Article 5-1 :

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit au lac de la Blanche.

Article 5-2 :

L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdite, même aux abords du refuge périurbain *Le Prisme*, à l'exception du dispositif prévu à cet effet et situé au niveau de l'aire de pique-nique, Chemin de la Palue de la Blanche.

Article 5-3 :

L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires, fusées, feux de Bengale, pétards etc. est interdite sauf autorisation municipale dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

VI – COMPORTEMENT DES ANIMAUX

Article 6-1 :

Indépendamment des règlements de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant dans les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge et les cavaliers devront respecter une allure maîtrisée.

Article 6-2 :

Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments soient ramassés afin de ne pas souiller les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

Article 6-3 :

Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

Article 6-4 :

Sur l'ensemble du lac de la Blanche, tous les chiens doivent être tenus en laisse, exceptés pour les activités autorisées par la municipalité.

Article 6-5 :

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » ou « féroces » doivent être respectés.

Article 6-6 :

Les différends entre usagers et animaux relèvent des règles de droit commun, la municipalité ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux.

Article 6-7 :

Dans l'enceinte du site de la Blanche, sont interdits :

- les combats d'animaux,
- les mises en situation de dressage, les parcours sportifs pour animaux sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave.

VII – BAIGNADE - arrêté du 22 juillet 2015

Article 7-1 :

En raison de l'inégalité des fonds, des différences de température relevées dans le lac et de sa non surveillance pour ce qui concerne ce genre d'activité, la baignade est interdite dans l'ensemble des étangs situé sur le périmètre foncier de la Blanche.

L'utilisation d'engins de plage et assimilés, ainsi que la navigation d'embarcations à moteur, même dans le cas où ce mode de propulsion n'est qu'auxiliaire, sont interdites sur le lac de la Blanche, sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave.

VIII – UTILISATION ET PROTECTION DES PLANS D'EAU

Article 8-1 :

En période de gel, il est interdit d'accéder au lac recouvert de glace.

Article 8-2 :

L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature est prohibée, sauf ceux nécessaires à l'encadrement d'activités nautiques ou à la sauvegarde des biens et des personnes.

Ces embarcations ne devront pas dépasser la vitesse de 3 nœuds sauf s'il s'agit de porter secours à des personnes en péril ou pour prévenir des risques de danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 8-3 :

La pratique d'activités aquatiques devra obligatoirement avoir reçu l'autorisation de la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave et n'engage aucunement sa responsabilité. Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants. Ils devront également répondre à la réglementation du Ministère de la Jeunesse et des Sports et des Fédérations concernées, notamment veiller à ce que la hauteur d'eau permette la navigation sous les lignes très haute tension.

Article 8-4 :

Tout usager autorisé à naviguer sur le lac doit être équipé des protections nécessaires à sa sauvegarde en cas de chavirement ou de chute inopinée et cela durant toute la période où il pratique ses activités nautiques.

IX – CAMPING ET CARAVANING – arrêté du 22 juillet 2015 (cf. annexes)

Article 9-1 :

Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble du site, sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave.

X – COMPORTEMENTS DES USAGERS

1 – COMPORTEMENT DE L'ENSEMBLE DES USAGERS

Article 10-1-1 :

La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs.

Les comportements des usagers du lac de la Blanche ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activités sportives, de pêche, culturelles, de loisirs et de détente.

Article 10-1-2 :

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à leur disposition.

Article 10-1-3 :

Pour le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- déposer dans les poubelles réservées à cet effet ou à proximité les sacs contenant les déchets de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif,
- ne pas jeter de projectiles, utiliser d'armes ou engins utilisant des projectiles,
- éviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi que la sécurité des autres usagers - *arrêté du 8 août 2005 (cf. annexe).*

Article 10-1-4 :

Le lac de La Blanche doit permettre aux populations de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées.

Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables au site de la Blanche.

2 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Article 10-2-1 :

Afin de garantir la tranquillité du public, sont interdits sur le périmètre foncier du lac de la Blanche :

- la distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave a donné son aval,
- les sondages d'opinion pour lesquels la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave n'a pas donné son aval,
- la proposition de signature de pétitions,
- l'affichage de tracts, de propagande, de réclame ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément de la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave,
- la prise de vues à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sauf celles autorisées par la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave,
- l'installation de moyens en vue de la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment autorisées, par convention, par la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave,
- l'utilisation de drones, sauf autorisation préfectorale.

XI – LA PÊCHE – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PISCICOLE

Article 11-1 :

La pêche n'est autorisée qu'aux titulaires des permis et autorisations accordées par la Fédération des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (AAPPMA), dans le respect des zones et périodes d'occupation définies par la municipalité, en collaboration avec l'AAPPMA dans le cadre de la convention d'utilisation du site.

Les pêcheurs respecteront le présent règlement intérieur dans ses clauses générales indépendamment des règles édictées par les associations dont ils sont membres.

Article 11-2 :

Les manquements aux règles relatives à la pêche et à la protection du milieu aquatique sont de la compétence des gardes assermentés, de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et de ceux qui, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de la répression des infractions en la matière.

Article 11-3 :

Les activités organisées par l'association titulaire du droit de pêche sont placées sous la responsabilité exclusive de l'organisateur. Les règles édictées pour la durée de l'événement ne pourront en aucun cas être contraires au présent règlement sauf dérogation dûment accordée par la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave.

Article 11-4 :

La pêche sous les lignes à très haute tension est strictement interdite – *arrêté du 22 juillet 2015 (cf. annexe).*

La pêche sur l'ensemble du lac est interdite de nuit, sauf sur le petit étang de la Blanche, lieu-dit « Beaujet » - Zone 3 (cf. plan en annexe). La période de nuit s'étale entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et la demi-heure qui précède son lever.

De jour, les campements sont interdits autour du petit étang de la Blanche, lieu-dit « Beaujet » - Zone 3 (cf. plan en annexe).

Article 11-5

Particularité de la pêche « à la carpe »

La pêche à la carpe est autorisée sur le lac en journée et de nuit sur le petit étang de la Blanche, lieu-dit « Beaujet » - Zone 3 (cf. plan en annexe).

Tous les parcours concernés par la pêche « à la carpe » de nuit sont signalés par des panneaux afin de permettre une meilleure information à l'usage des pêcheurs.

L'utilisation du bateau amorceur et de la tresse est autorisée pour la pratique de la pêche « à la carpe » de nuit et de jour sur le grand étang.

XII – LA CHASSE – PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE LA FLORE

Article 12-1 :

La chasse est interdite sur la totalité du site de la Blanche.

Article 12-2 :

L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur et selon les modalités propres à cette mission de régulation des espèces.

Article 12-3 :

Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur le site de la Blanche est formellement prohibée.

XIII – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 13-1 :

L'accès et l'usage de la rampe de mise à l'eau et du ponton situés au lac de la Blanche, à la base nautique chemin de Beaujet, sont réservés exclusivement aux personnes à mobilité réduite, aux accompagnateurs et aux pratiquants de cette activité nautique.

La plage située en partie droite du ponton sera réservée à l'usage unique des personnes pratiquant une activité nautique - *arrêté du 22 juillet 2015.*

Article 13-2 :

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bio-écologiques ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Article 13-3 :

Afin de protéger l'environnement de nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit, sauf autorisation de la municipalité d'Ambarès-et-Lagrave :

- d'y déposer des gravats et des déchets de toute nature,
- de pénétrer sans autorisation dans les enclos réservés au reboisement ou à la protection des plantations,
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques,
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes,
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements du site de la Blanche,
- de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet,
- de prélever de la terre, des tourbes, des fleurs, des plantes ou les fruits des plantes,
- de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés ou nichant dans les réserves,
- d'y abandonner des animaux terrestres ou aquatiques,
- de détériorer ou dégrader les espaces naturels et les mobiliers par quelque moyen que ce soit.

XIV - EXÉCUTION ET EFFET DU RÈGLEMENT

Article 14-1 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par un procès-verbal et dressés par les forces de l'ordre compétentes.

Article 14-2 :

Toutes les dispositions permanentes antérieures concernant cette disposition, contraires aux stipulations du présent règlement, sont abrogées à la date en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation et du marquage au sol réglementaire.

Article 14-3 :

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Article 14-4 :

Ampliation du présent règlement sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ambares et Lagrave,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambares et Lagrave,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, 22 Boulevard Pierre 1^{er}, BP 921 33063 BORDEAUX Cedex,
- La Police Municipale de la Mairie d'Ambares et Lagrave

Qui sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Ambarès et Lagrave, le 23 octobre 2018

Le Maire,


Michel HERITIE





REFUGE LE PRISME

1

2

3

LIGNES ÉLECTRIQUES HT - LA BLANCHE - 33440 AMBARÈS ET LAGRAVE



ARRÊTÉ

PREUVE
08.11.2018

ARRÊTE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le MAIRE d'AMBARES ET LAGRAVE,

PREFECTURE GIRONDE
08.11.2018 -

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 3341-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

VU le règlement sanitaire et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1. - La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales suivantes : Place de la Victoire, Rue du Président René Coty, Rue Edmond Faulat, Rue du Parc des Sports, Place de la République, Rue Jean Moulin, Rue Pierre Mendès-France, Rue Edouard Herriot, Allée de Kelheim, Avenue Pierre Barré et dans les lieux publics suivants et leurs abords : Parc Norton-Radstock, Parc Kelheim, les espaces verts de la Piscine Municipale et de la Salle Polyvalente situées Rue Pierré Barre, le

ARRÊTÉ

RECUEIL
MUNICIPAL
N° 33

plan d'eau de La Blanche, tous les jours entre 14 h00 et 3h00 du matin (de 21h00 à 6h00 du matin pour le Plan d'eau de La Blanche) et ce de la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre.

ARTICLE 2. - M. le directeur général des services, M. le commandant de gendarmerie de la commune d'Ambarès et Lagrave, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AMBARES ET LAGRAVE, le 8 août 2005

P/o Le Maire,
La Maire Adjointe

Nicole KORJANEVSKI



Ambarès et Lagrave

PREFECTURE GIRONDE
08.11.2018 -

Hôtel de Ville
Place de la Victoire
33440 Ambarès et Lagrave

Nos Réf. DC - N° 2015/023/D

Le Maire d'Ambarès et Lagrave,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
 - Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire,
 - Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
 - Vu le Code de la Route,
- Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique du plan d'eau de la Blanche,
- Considérant qu'il convient de préserver la sécurité du public notamment des enfants pratiquant une activité nautique

ARRÊTÉ pour interdire le stationnement au droit des activités nautiques

Article 1 :

L'accès ainsi que l'usage de la rampe de mise à l'eau et du ponton situés au Plan d'Eau de la Blanche sur la base nautique Chemin de Beaujet 33440 AMBARES ET LAGRAVE seront réservés exclusivement aux personnes à mobilité réduite, aux accompagnateurs et aux pratiquants de cette activité nautique. De plus, la plage située en partie droite du ponton sera réservée à l'usage unique des personnes pratiquant une activité nautique.

Par conséquent, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront formellement interdits au droit de cette rampe, du ponton et de cette plage.

Seul les services publics, dans le cadre de leurs missions, seront autorisés à stationner temporairement au droit de cette rampe et de ce ponton.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et dressés par les forces de l'ordre compétentes. Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Toutes les dispositions permanentes antérieures concernant cette disposition, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux et du marquage au sol réglementaire par les ateliers municipaux.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Ambarès et Lagrave,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambarès et Lagrave,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, 22Bd Pierre 1^{er}, BP 921 33081 BORDEAUX CEDEX
- La Police Municipale de la Mairie D'Ambarès et Lagrave

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à AMBARES 22/07/15

Le Maire

M. HERITIE





Hôtel de Ville
Place de la Victoire
33440 Ambarès et Lagrave

PREFECTURE GIRONDE
08.11.2018 -

Nos Réf. DC - N° 2015/022/D

Le Maire d'Ambarès et Lagrave,

- Vu le Coded Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire,
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu le Code de la Route,

- Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique du plan d'eau de la Blanche,
- Considérant qu'il convient de préserver la sécurité du public à proximité des lignes très hautes tensions de RTE et notamment des risques encourus par les personnes pratiquant une activité de pêche,

ARRÊTÉ pour interdire la pêche sous les lignes à très hautes tensions

Article 1 :

Pour éviter tout risque d'électrocution et/ou de foudroiement sous les lignes à très hautes tension du Réseau de Transport Électrique (RTE), toute activité liée à la pêche est interdite à l'aplomb de ces lignes et dans un périmètre de 30 m de part et d'autre de ces lignes électriques.

La signalisation nécessitée par ces dispositions sera mise en place par le service compétent de RTE.

Article 2 :

Les personnes contrevenantes à cet arrêté qui malgré les préconisations mentionnées ci-dessus pratiqueraient une activité liée à la pêche dans ce périmètre, le feraient à leurs risques et périls.

En outre, les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et dressées par les forces de l'ordre compétentes.

Article 3 :

Toutes les dispositions permanentes antérieures concernant cette disposition, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Ambarès et Lagrave,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambarès et Lagrave,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, 22Bd Pierre 1^{er}, BP 921 33081 BORDEAUX CEDEX
- La Police Municipale de la Mairie D'Ambarès et Lagrave

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBARES 22/07/15

Le Maire

M. HERITIE





PREFECTURE GIRONDE
08.11.2018 -

Hôtel de Ville
Place de la Victoire
33440 Ambarès et Lagrave

Nos Réf. DC - N° 2015/024/D

Le Maire d'Ambarès et Lagrave,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire,
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique du plan d'eau de la Blanche,
- Considérant que le plan d'eau de la Blanche n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons de santé publique et de risques de noyade
- Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTE pour l'Interdiction de Baignade

Article 1 :

La baignade est formellement interdite sur l'intégralité du plan d'eau de la Blanche. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 2 :

Les personnes contrevenantes à cet arrêté qui malgré les préconisations mentionnées ci-dessus pratiqueraient la baignade, le feraient à leurs risques et périls.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. En outre, les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et dressés par les forces de l'ordre compétentes.

Article 3 :

Toutes les dispositions permanentes antérieures concernant cette disposition, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux et du marquage au sol réglementaire par les ateliers municipaux.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Ambarès et Lagrave,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambarès et Lagrave,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, 22Bd Pierre 1^{er}, BP 921 33081 BORDEAUX CEDEX
- La Police Municipale de la Mairie D'Ambarès et Lagrave

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBARES 22/07/15

Le Maire

M. HERITIE

